



► **Projet de programme et de budget pour 2022-23 et autres questions**

Conférence internationale du Travail
109^e session, 2021

Rapport II

▶ **Projet de programme et de budget pour 2022-23 et autres questions**

Deuxième question à l'ordre du jour

ISBN: 978-92-2-034153-7 (imprimé)
ISBN :978-92-2-034154-4 (pdf web)
ISSN: 0251-3218

Première édition 2021

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Chapitre 1 Programme et budget pour 2022-23.....	7
1.1. Examen par le Conseil d'administration des Propositions de programme et de budget pour 2022-23 présentées par le Directeur général.....	7
1.2. Recommandations du Conseil d'administration à la Conférence	7
Chapitre 2 Autres questions financières et administratives.....	9
2.1. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020	9
2.2. Barème des contributions au budget pour 2022.....	9
2.3. Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.....	9
2.4. Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.....	13
2.5. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).....	14
Chapitre 3 Questions à examiner en 2021 en raison du report de la 109 ^e session de la Conférence de 2020	15
3.1. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019	15
3.2. Produit de la vente de la parcelle 4057 appartenant à l'OIT, sise à Genève	15
3.3. Produit de la vente des locaux du bureau de l'OIT pour l'Union européenne et les pays du Benelux.....	16

► Introduction

Le présent rapport est consacré au projet de programme et de budget pour 2022-23, tel qu'il a été examiné par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021) ainsi qu'à certaines questions sur lesquelles la Conférence sera appelée à prendre des mesures. Toute autre question qui se présenterait après la publication du présent rapport et qui appellerait, elle aussi, l'adoption de mesures par la Conférence sera soumise dans un *Compte rendu provisoire*.

Le chapitre 1 concerne le programme et budget pour 2022-23 et devrait être examiné en connexion avec les Propositions de programme et de budget pour 2022-23 présentées par le Directeur général (GB.341/PFA/1).

Le chapitre 2 est consacré aux questions suivantes sur lesquelles il y a lieu de prendre des mesures:

- le rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020 qui font l'objet d'un document séparé;
- le barème des contributions au budget pour 2022;
- les amendements proposés au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- la composition du Tribunal administratif;
- les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

Le chapitre 3 concerne les questions dont l'examen par la Conférence était prévu à sa session de 2020, qui a été reportée:

- le rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019;
- le produit de la vente de la parcelle 4057 sise à Genève appartenant à l'OIT; et
- le produit de la vente des locaux du bureau de l'OIT pour l'Union européenne et les pays du Benelux (OIT-Bruxelles).

► Chapitre 1

Programme et budget pour 2022-23

1.1. Examen par le Conseil d'administration des Propositions de programme et de budget pour 2022-23 présentées par le Directeur général

1. Les Propositions de programme et de budget pour 2022-23 présentées par le Directeur général ont été soumises au Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021) dans le document [GB.341/PFA/1](#).
2. La discussion sur les propositions a été consignée dans les [procès-verbaux de la Section du programme, du budget et de l'administration](#), paragraphes 1 à 77. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à la Conférence internationale du Travail une résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour le 78^e exercice, qui se terminera le 31 décembre 2023, et la répartition des dépenses entre les Membres au cours de cette période. Le texte du projet de résolution est reproduit ci-après au paragraphe 5.
3. On remarquera que le montant final du budget a été laissé en blanc dans le projet de résolution. Le Conseil d'administration a approuvé un niveau provisoire du programme de 803 548 920 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) estimé au taux de change de 1 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis du budget pour 2020-21. Le taux de change final et le niveau correspondant en dollars É.-U. du budget et des contributions en francs suisses seront déterminés par la Conférence à sa prochaine session, sur recommandation de la Commission des finances des représentants gouvernementaux. Le niveau du programme est reproduit dans le tableau 1 ci-dessous.

1.2. Recommandations du Conseil d'administration à la Conférence

4. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence internationale du Travail, à sa 109^e session (juin 2021), d'approuver un programme d'un montant provisoire de 803 548 920 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 1 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2020-21, la Conférence devant se prononcer sur le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars É.-U., ainsi que sur le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement.
5. Le Conseil d'administration recommande aussi que le texte de la résolution à adopter à ce sujet par la Conférence soit libellé comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 78^e exercice prenant fin le 31 décembre 2023, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à dollars des États-Unis, soit, au taux de change de franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

► **Tableau 1. Budget stratégique, par ligne de crédit**

	Budget stratégique 2020-21 (en dollars É.-U.) *	Budget stratégique 2022-23 (en dollars É.-U. constants de 2020-21)	Budget stratégique 2022-23 (recalculé (en dollars É.-U.))
Partie I. Budget courant			
A. Organes directeurs	50 267 588	49 864 567	50 229 701
B. Résultats stratégiques	626 425 218	631 197 289	642 639 654
C. Services de management	61 418 750	60 878 294	60 990 518
D. Autres crédits budgétaires	42 430 168	42 430 168	43 472 457
Ajustement pour mouvements de personnel	-6 303 318	-6 303 318	-6 409 110
Total Partie I	774 238 406	778 067 000	790 923 220
Partie II. Dépenses imprévues			
Dépenses imprévues	875 000	875 000	875 000
Partie III. Fonds de roulement			
Fonds de roulement			
Total (Parties I-III)	775 113 406	778 942 000	791 798 220
Part IV. Investissements institutionnels et éléments extraordinaires			
Investissement institutionnels et éléments extraordinaires	15 526 594	11 698 000	11 750 700
Total (Parties I-IV)	790 640 000	790 640 000	803 548 920

* Le budget stratégique proposé pour les organes directeurs comprend les ressources du Département des relations, des réunions et des documents officiels et du Département de l'administration et des services internes, qui apportent un appui direct à la fonction de gouvernance. Pour faciliter la comparaison avec les chiffres de 2022-23, le budget pour 2020-21 a été retraité de manière à tenir compte: a) de la réévaluation du budget recalculé au taux de change budgétaire de 1 franc suisse pour 1 dollar É.-U.; et b) du financement du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies par des gains d'efficacité et des réductions de crédits au titre de la Partie I.

► Chapitre 2

Autres questions financières et administratives

2.1. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020

6. Conformément aux articles 28 et 29 du Règlement financier, la Conférence internationale du Travail sera appelée à adopter les états financiers consolidés vérifiés pour 2020 après qu'ils auront été examinés par le Conseil d'administration. Les états financiers portent sur toutes les opérations qui relèvent directement du Directeur général, notamment les activités financées par le budget ordinaire et par les ressources extrabudgétaires, ainsi que sur les activités du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR), du Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), du Tribunal administratif de l'OIT et de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT (CAPS).
7. Le rapport financier du Directeur général pour 2020 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes seront communiqués aux Membres sous forme de document séparé. La recommandation du Conseil d'administration quant à l'adoption des états financiers vérifiés sera communiquée à la Conférence dans un document distinct qui sera examiné par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

2.2. Barème des contributions au budget pour 2022

8. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote part prévue dans le barème des Nations Unies, et sur recommandation du groupe gouvernemental, a décidé, par correspondance, d'établir le barème de l'OIT pour 2022 d'après le barème des Nations Unies pour la période 2019-2021 et de proposer à la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (juin 2021) d'adopter le projet de barème pour 2022 figurant dans l'annexe au document [GB.341/PFA/7](#), sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires au cas où une modification de la composition de l'Organisation surviendrait avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.
9. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions faites par le Conseil d'administration concernant le projet de barème des contributions pour 2022 et de faire des propositions appropriées à la Conférence.

2.3. Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

10. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration, compte tenu des orientations fournies au cours des discussions qu'il a tenues à ses 335^e et 337^e sessions au sujet des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT, et après avoir dûment consulté le Tribunal ainsi que les organisations ayant reconnu sa compétence et

leurs associations du personnel respectives, a décidé, par correspondance ¹, d'approuver, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (juin 2021), le projet de résolution annexé au document GB.341/PFA/15/1 concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe se rapportant:

- i) à la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale qui a reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;
- ii) aux critères de sélection des juges, à la répartition géographique et à l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'à la durée du mandat des juges;
- iii) au maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session.

11. En conséquence, le Conseil d'administration a proposé que la Conférence adopte la résolution suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier l'article II du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;

Souhaitant harmoniser l'article III du Statut du Tribunal avec les meilleures pratiques en matière de répartition géographique et d'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'en matière de limitation de la durée du mandat des juges;

Souhaitant également garantir la continuité du service en cas de circonstances exceptionnelles et prévoir à cette fin la possibilité de maintenir en fonctions un juge dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe ainsi que celui des mesures transitoires;

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe, ainsi que les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié du Statut:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, et le 7 juin 2016 et le ... juin 2021.

[...]

ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur

¹ Voir GB.341/PFA/15/1 et décision du Conseil d'administration ainsi que les commentaires reçus lors de l'examen de ce point par correspondance.

général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

[...]

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente. ~~Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.~~ Les juges sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base en ce qui concerne la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Il est dûment tenu compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. La composition du Tribunal doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.

2. ~~Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les juges sont nommés pour une durée mandat de trois-cinq ans, renouvelable une fois par la Conférence internationale du Travail. Si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail ne tient pas session à l'expiration de ces mandats, les juges resteront en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.~~

3. Si la durée maximale de nomination de quatre juges ou plus arrive à expiration la même année, la Conférence internationale du Travail peut à titre exceptionnel la prolonger pour deux d'entre eux, désignés par tirage au sort, pour une durée de trois ans.

4. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à aucune contrainte. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

[...]

ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité

institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal conformément aux principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date postérieure convenue avec elle. Aucune nouvelle requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

Mesures transitoires

À titre transitoire, les juges nommés avant juin 2021 pourront, au terme de leur mandat en cours, être nommés à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.

12. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

2.4. Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

13. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé, par correspondance ², de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter l'un des projets de résolution ci-après, selon que la Conférence aura ou non adopté préalablement les amendements à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié, tels que proposés dans le document GB.341/PFA/15/2:

Si les amendements sont adoptés:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tel que modifié le [...] juin 2021, et des mesures transitoires adoptées pour son application:

- a) d'exprimer sa profonde gratitude à M. Giuseppe Barbagallo (Italie), M^{me} Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire), M^{me} Dolores Hansen (Canada) et M. Yves Kreins (Belgique) pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- b) de nommer pour un mandat de cinq ans chacun M^{me} Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M^{me} Hongyu Shen (Chine) en tant que juges du Tribunal;
- c) de renouveler le mandat de M. Michael Moore (Australie) et de Sir Hugh Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis), en tant que juges du Tribunal, pour un nouveau mandat non renouvelable de sept ans chacun.

Ou, si les amendements ne sont pas adoptés:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

- a) d'exprimer sa profonde gratitude à M. Giuseppe Barbagallo (Italie), M^{me} Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire), M^{me} Dolores Hansen (Canada) et M. Yves Kreins (Belgique) pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- b) de nommer pour une durée de trois ans chacun M^{me} Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M^{me} Hongyu Shen (Chine) en tant que juges du Tribunal;
- c) de renouveler le mandat de M. Michael Moore (Australie) et de Sir Hugh Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis), en tant que juges du Tribunal, pour une nouvelle durée de trois ans chacun.

14. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

² Voir GB.341/PFA/15/2.

2.5. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

15. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé, par correspondance, de soumettre la résolution suivante à la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (juin 2021)³:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Nomme au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) jusqu'au 8 octobre 2022 les membres et membres suppléants ci-après:

Membres

M. J.C. Pomareda Muñoz (gouvernement)

M. F. Merle (employeurs)

M. L. Cirigliano (travailleurs)

Membres suppléants

M. L. Abbé-Decarroux (employeurs)

M. C. Pardini (travailleurs)

16. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

³ Voir GB.341/PFA/14(Rev.1).

► Chapitre 3

Questions à examiner en 2021 en raison du report de la 109^e session de la Conférence de 2020

3.1. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019

17. Conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du Règlement financier, les états financiers pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes ont été mis à la disposition des membres du Conseil d'administration, voir le document *Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 et Rapport du Commissaire aux comptes*. Les états financiers portent sur toutes les opérations qui relèvent directement du Directeur général, notamment les activités financées par le budget ordinaire et par les ressources extrabudgétaires, ainsi que sur les activités du CINTERFOR, du Centre de Turin, du Tribunal administratif de l'OIT et de la CAPS. Ils comprennent les résultats budgétaires pour l'exercice biennal 2018-19.
18. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration, par correspondance, a pris note du rapport du Commissaire aux comptes et transmis à la Conférence internationale du Travail, pour examen et adoption à sa 109^e session, les états financiers consolidés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes⁴.

3.2. Produit de la vente de la parcelle 4057 appartenant à l'OIT, sise à Genève

19. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé⁵ de recommander à la Conférence d'approuver, conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, le versement du produit de la vente de la parcelle 4057 sise à Genève au Fonds pour le bâtiment et le logement, en adoptant une résolution ainsi libellée:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Décide que le produit net de la vente de la parcelle 4057 appartenant à l'OIT, sise à Genève (Suisse), sera crédité au Fonds pour le bâtiment et le logement.
20. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

⁴ Voir GB.341/PFA/6 et décision du Conseil d'administration ainsi que les commentaires reçus lors de l'examen de ce point par correspondance.

⁵ Voir GB.337/PFA/2(Add.1).

3.3. Produit de la vente des locaux du bureau de l'OIT pour l'Union européenne et les pays du Benelux

21. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé ⁶ de recommander à la Conférence internationale du Travail d'approuver, conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, le transfert du produit de la vente des locaux de l'OIT à Bruxelles (Belgique) au Fonds pour le bâtiment et le logement après déduction d'un montant maximal de 155 000 dollars É.-U. destiné à financer, pour la période 2020-21, le partage des coûts au titre de l'utilisation de locaux communs de l'ONU par le Bureau de l'OIT pour l'Union européenne et le Benelux, en adoptant une résolution ainsi rédigée:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide que le produit net de la vente des locaux de l'OIT sis rue Aimé Smekens, 40, 1030 Schaerbeek, Bruxelles (Belgique) soit porté au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement après déduction d'un montant maximal de 155 000 dollars des États-Unis destiné à financer la part des coûts revenant à l'OIT au titre de son utilisation d'un espace dans la Maison des Nations Unies à Bruxelles pendant la période biennale 2020-21.

22. Il reviendra à la Commission des finances des représentants gouvernementaux d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire les propositions appropriées à la Conférence.

⁶ Voir GB.337/PFA/5.